



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/CRAMBES

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la S.A.S. N. CRAMBES
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire
implantée à DADONVILLE, aux lieux dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la société SAVIA Centre à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval » à DADONVILLE ;

VU le courrier de la société N. CRAMBES en date du 20 juin 2016, informant du changement d'exploitant à son profit et sollicitant la prolongation de 18 mois de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2016 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa séance du 31 mai 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 fixe la durée d'exploitation de la carrière à 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la société N. CRAMBES sollicite une prolongation de 18 mois de la durée de validité de l'arrêté préfectoral susvisé afin de pouvoir poursuivre l'activité du site pendant la période nécessaire à l'élaboration d'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ladite carrière et à son instruction ;

CONSIDERANT que cette prolongation se décompose en deux périodes : 12 mois pour poursuivre les activités d'extraction des matériaux et 6 mois pour la remise en état du site en cas d'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter cette carrière avant le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 jusqu'au 28 décembre 2018 ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place pour l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que, de fait, la prolongation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire exploite cette carrière depuis 2013 et a produit un acte de cautionnement des garanties financières établi par la société BPI France couvrant la période du 15 janvier 2016 au 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la société N. CRAMBES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La S.A.S. N. CRAMBES, dont le siège social est situé au 940 rue Duhamel Du Monceau à DADONVILLE (45300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire d'une superficie de 44ha 10a, ainsi que celle de l'installation de lavage, broyage, concassage et criblage de matériaux associée, implantées dans les parcelles cadastrées section C n^{os} 152 à 154, 156, 157, 159 et 175 pp et une longueur de 750 m du chemin rural n°6, située sur le territoire de cette même commune, aux lieux-dits « Le Grand Secval » et « Le Petit Secval » ».

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le 1^{er} alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :
*« L'autorisation accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2017, est **prolongée jusqu'au 28 décembre 2018**. Cette prolongation se répartit selon deux périodes : 12 mois pour poursuivre les activités d'extraction des matériaux et, à compter du 28 juin 2018, 6 mois pour remettre en état le site. »*

Article 3 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de DADONVILLE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de DADONVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 JUIN 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être présentés à l'encontre du présent arrêté conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision.